



**DÉCISION N°171/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 NOVEMBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)
STATUANT SUR LA SAISINE DU BUREAU OPÉRATIONNEL DE
COORDINATION ET DE SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES (BOCS)
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LES CONTRATS
DES LOTS 1 ET 3 DU MARCHÉ PASSÉ PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) RELATIF À L'ACQUISITION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, AUDIOVISUELS ET ACCESSOIRES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Bureau Opérationnel de Coordination et de Suivi des projets et programmes reçue le 13 novembre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu dans rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 12 novembre 2025 à l'ARCOP, le Bureau Opérationnel de Coordination et de Suivi des projets et programmes (BOCS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) en vue d'obtenir une dérogation autorisant le dépassement du seuil de 15% de variation des quantités, tel que prévu par l'IC 39.1 des DPAO, pour les lots 1 et 3 du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et accessoires.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'il résulte de l'article 22 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant que la présente saisine découle d'un avis négatif de la DCMP sur l'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et accessoires ;

Qu'il y'a lieu de déclarer la saisine recevable en application de l'article en application de l'article 22 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 ;

LES FAITS :

Le Bureau Opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS) a inscrit dans son plan de passation des marchés de la gestion 2025 un marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et accessoires, lancé par Demande de Renseignements et de Prix Ouverte (DRPO).

À l'issue de la procédure d'évaluation, les marchés ont été attribués provisoirement comme suit :

- lot 1 (ordinateurs) : société Optimus Technologies Équipements, pour un montant de 40 641 560 F CFA TTC ;
- lot 2 (fournitures diverses) : société Siga Corporate, pour un montant de 9 893 460 F CFA TTC ;
- lot 3 (accessoires et matériels audiovisuels) : société Performance Services, pour un montant de 13 420 966 F CFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Saisie pour immatriculation, la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), par lettre n°05625/MFB/DCMP/DSI du 11 novembre 2025, a rejeté la demande. Elle motive son rejet par le dépassement de la limite de 15 % fixée à l'Instruction aux Candidats (IC) 39.1 des Données Particulières de la DRPCO ; les écarts de quantités constatés atteignant +56,45 % pour le lot 1 et +82,35 % pour le lot 3.

A la suite de ce refus, le BOCS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), par correspondance en date du 12 novembre 2025, afin d'obtenir une dérogation exceptionnelle autorisant le dépassement du seuil de variation des quantités et la validation de l'immatriculation desdits contrats.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP :

La Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) justifie son refus après avoir constaté que pour les lots 1 et 3 du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et accessoires, les montants contractuels diffèrent substantiellement des montants initialement attribués avec des variations de quantités de +56,45 % et +82,35 %, dépassant ainsi largement la limite de quinze pour cent (15 %) fixée par l'Instruction aux Candidats (IC) 39.1 des Données Particulières de la DRPCO ;

LES MOYENS DU REQUERANT :

Le BOCS fait valoir l'urgence et la nécessité de pourvoir aux besoins en équipements informatiques et audiovisuels, indispensables à la bonne exécution de ses missions.

Il soutient que le refus d'immatriculation compromettrait gravement la continuité du service public, compte tenu de l'obsolescence du matériel existant et des risques accrus en matière de cybersécurité et de protection des données sensibles. Les équipements attendus sont nécessaires pour maintenir la stabilité du système informatique et garantir la sécurité des informations stratégiques du BOCS.

En conséquence, le requérant demande au CRD de lui accorder une dérogation exceptionnelle permettant l'immatriculation des contrats des lots 1 et 3, malgré le dépassement du seuil de variation de quantités, prévu à la clause 39.1 des DPAO.



OBJET DE LA DEMANDE :

Il résulte des faits exposés que la saisine du BOCS vise à obtenir une dérogation exceptionnelle permettant l'immatriculation des contrats des lots 1 et 3 du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et accessoires, malgré le dépassement du seuil de variation prévu à la clause 39.1 des DPAO, suite au refus de la DCMP.

AU FOND

Considérant qu'il résulte de la clause 39.1 des Données Particulières de la DRPCO que toute augmentation de quantités ne peut excéder la limite maximale de 15 % ; et que par conséquent la variation entre le montant attribué et le montant contractuel doit demeurer dans cette limite

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de l'attribution des lots 1 et 3 du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et accessoires, le BOCS a appliqué des variations de quantités de +56,45 % et +82,35 % des quantités, excédant largement le seuil fixé par les données particulières ;

Qu'il en découle que la clause 39.1 n'a pas été respectée et que les variations de quantités autorisées ont été largement dépassées ;

Qu'il s'en suit que la DCMP est fondée à refuser l'immatriculation des lots 1 et 3 du marché ;

Qu'ainsi, il convient de rejeter la demande ;

Qu'il y a lieu de demander au BOCS de se conformer aux indications de la clause 39.1 des données particulières de la DRPCO en corrigeant le rapport d'évaluation des offres et les contrats relatifs aux lots 1 et 3 de la DRPCO ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine du Bureau Opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS) ;
- 2) Constate que les variations de quantités appliquées pour les lots 1 et 3 dépassent le seuil de 15 % prévu à la clause 39.1 des DPAO ;
- 3) Dit que dans ces conditions, la DCMP est fondée à refuser d'immatriculer les lots 1 et 3 de la DRPCO ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 4) Rejette la demande du BOCS ;
- 5) Demande au BOCS de se conformer à la DRPCO en corrigeant le rapport d'évaluation des offres et les contrats relatifs aux lots 1 et 3 ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision au BOCS et à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn